



DÉCISION

DANS L'AFFAIRE d'une demande en date du 1^{er} mai 2008 pour étudier la modification du tarif d'accès au réseau de transport d'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick.

Le 26 novembre 2008

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE d'une demande en date du 1^{er} mai 2008 pour étudier la modification du tarif d'accès au réseau de transport d'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick.

PARTICIPANTS :

COMMISSION

Président	Raymond Gorman, c.r.
Vice-président	Cyril Johnston
Membre	Donald Barnett
Membre	Roger McKenzie
Membre	Yvon Normandeau

PERSONNEL DE LA COMMISSION

Ellen Desmond
Douglas Goss
John Lawton
Lorraine Légère

PARTIE DEMANDERESSE

Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick	Robert L. Kenny, c.r. Kevin Roherty George Porter Lynn West Margaret Tracy
---	--

INTERVENANTS FORMELS

Bayside Power LP	Len Hoyt, c.r.
Integrus Energy Services, Inc. (« Integrus »)	David MacDougall Edward Howard
Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB	Terrence Morrison, c.r. Blair Kennedy
Énergie Nouveau-Brunswick	Arden Trenholm

Corporation de production Énergie NB

Nicole Poirier

Northern Maine Independent
System Operator

Kenneth Belcher

Nova Scotia Power System Operator

Eric Ferguson

Oxbow-Sherman

Stacy Dimou

INTERVENANT PUBLIC

Daniel Theriault, c.r.
Robert O'Rourke

Le 1^{er} mai 2008, Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick a présenté une demande à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») relative à une audience pour étudier la modification du tarif d'accès au réseau de transport. Cette demande a été effectuée conformément à l'article 111 de la *Loi sur l'électricité*, telle qu'amendée (la « Loi »).

Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick a également déposé un avis de motion et un affidavit pour appuyer sa demande présentée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, telle qu'amendée (la « Loi sur la Commission ») dans le but d'obtenir une ordonnance autorisant des modifications aux tarifs de l'annexe 1 qui entreraient en vigueur à partir de la date de cette ordonnance provisoire et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit émise par la Commission.

Une conférence préalable à l'audience a eu lieu le 4 juin au cours de laquelle un certain nombre de questions préliminaires ont été traitées. L'audience publique portant sur la motion provisoire a eu lieu le 11 juin 2008. La Commission a autorisé la motion et a ordonné que les modifications provisoires aux tarifs de l'annexe 1 entrent en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2008.

Compétence de la Commission :

L'article 111 de la *Loi sur l'électricité* confère à la Commission l'autorité d'approuver une modification au tarif d'accès au réseau de transport d'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick. La Commission approuvera une demande présentée en ce sens si elle juge cette demande juste et raisonnable. Par ailleurs, la Commission a également la compétence de fixer un tarif qu'elle juge juste et raisonnable si elle est convaincue que ladite demande ne respecte pas ce critère.

L'article 111 de la *Loi* stipule ce qui suit :

Demande d'approbation d'un tarif

111(1) L'ER peut faire une demande à la Commission en vue d'obtenir l'approbation d'un tarif relatif à la fourniture de services de transport ou de services ancillaires, ou relatif aux deux genres de services.

111(2) La Commission procède en vertu de l'article 123, sur réception d'une demande en vue d'obtenir l'approbation d'un tarif relatif aux services de transport ou aux services ancillaires ou aux deux genres de services.

111(3) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article en vue d'obtenir l'approbation d'un tarif relatif à la fourniture de services de transport, un transporteur doit être présent à l'audience tenue en vertu de l'article 123 afin de faire la preuve du bien-fondé de sa demande au titre de ses besoins en revenus et il est réputé être une partie à l'instance devant la Commission.

111(4) La Commission doit, lorsqu'elle prend en considération une demande de l'ER relativement à son tarif relatif aux services de transport, rendre son ordonnance ou sa décision en fonction de tous les besoins en revenus de l'ER et des transporteurs pour fournir ces services de transport et la répartition de ces besoins en revenus entre l'ER et les transporteurs.

111(5) La Commission doit, lorsqu'elle prend en considération une demande de l'ER relativement à son tarif relatif aux services ancillaires, rendre son ordonnance ou sa décision en fonction de toutes les recettes provenant de la vente des services ancillaires et tous les coûts qui doivent être engagés par l'ER pour acquérir ou fournir ces services ancillaires. La Commission en ce faisant doit prévoir les mécanismes permettant de recouvrer les coûts raisonnables engagés par l'ER dans l'acquisition ou la fourniture des services ancillaires.

111(6) À la fin de l'audience, la Commission fait ce qui suit :

a) elle approuve le tarif, si elle est convaincue que le tarif demandé est juste et raisonnable ou, si elle n'en est pas convaincue, elle fixe le tarif qu'elle juge juste et raisonnable;

b) elle fixe le moment auquel le changement entre en vigueur.

Modifications proposées au tarif d'accès au réseau de transport

Les premiers tarifs d'accès au réseau de transport approuvés par la Commission sont entrés en vigueur le 30 septembre 2003 et ont été révisés par la suite le 15 juin 2004. La Corporation Énergie Nouveau-Brunswick, responsable des tarifs d'accès au réseau de transport, a présenté la première demande d'autorisation. Lors de l'adoption de la *Loi* le 1^{er} octobre 2004, c'est Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick qui est devenu responsable de l'administration du tarif d'accès au réseau du transport. Les modifications subséquentes aux tarifs d'accès au réseau du transport sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2005 et le 1^{er} mars 2006.

Dans la présente demande, Exploitant du réseau cherchait à obtenir l'approbation de modifications tarifaires pour les services suivants :

- Les frais révisés pour les services auxiliaires obligatoires figurant à l'annexe 1 ;
- Les frais révisés pour les services auxiliaires obligatoires figurant à l'annexe 2 ;
- Les frais révisés pour les services auxiliaires basés sur la capacité figurant aux annexes 3, 5 et 6 ;
- Les taux d'un nouveau service de réglementation et de réponse fréquentielle pour les éoliennes figurant à l'annexe 3(c).

Exploitant du réseau a également demandé l'autorisation d'un nombre de facteurs d'atténuation des risques, incluant une hausse automatique des tarifs figurant aux annexes 1 et 2, une augmentation du montant de l'excédent non réparti ainsi que des frais de service d'urgence.

Deux séries d'interrogatoires et de réponses ont été échangées suite au dépôt de la preuve appuyant les modifications proposées aux tarifs d'accès au réseau de transport.

Dépôt d'une entente de règlement :

Exploitant du réseau a réalisé un important excédent grâce à la vente de services auxiliaires basés sur la capacité lors des exercices 2006/2007 et 2007/2008. Les parties ayant contribué à cet excédent se sont opposées à la répartition de l'excédent par Exploitant du réseau. Des conférences techniques ont eu lieu au cours desquelles les parties ont discuté des facteurs ayant contribué à cet excédent ainsi que des méthodologies de répartition proposées.

Une entente de règlement ayant pour but de répartir l'excédent de l'exercice 2006/2007, négociée par les parties, a été approuvée par la Commission dans sa décision en date du 29 janvier 2008. Cette entente ne présentait aucune méthodologie pour la répartition d'excédents subséquents.

Lors du dépôt du tarif d'accès au réseau de transport le 1^{er} mai 2008, aucune entente sur la répartition de l'excédent pour l'exercice 2007/2008 n'avait été conclue. Integrys a déposé une proposition d'entente de règlement auprès de la Commission le 19 juin 2008. L'entente proposait une allocation de l'excédent pour l'exercice 2007/2008 et une méthodologie pour la répartition de tout excédent pour l'exercice 2008/2009. L'entente proposait également des modifications aux tarifs d'accès au réseau de transport figurant dans les annexes 1, 2, 3, 5 et 6. Exploitant du réseau et le Groupe d'entreprises Énergie NB ont déposé des lettres en appui à l'entente de règlement proposée.

L'entente incluait les trois parties suivantes :

1. Une allocation de l'excédent pour l'exercice 2007/2008 ;
2. Une allocation de l'excédent ou du déficit pour l'exercice 2008/2009 ; et

3. Un engagement d'appuyer le processus de révision du tarif d'accès au réseau de transport et des modifications aux règles du marché, etc., une solution « permettant d'aller de l'avant » incluant :
- L'acceptation du « document d'orientation » (pièce A-1, onglet 5-c) ;
 - Une entente mensuelle sur la méthodologie des services auxiliaires basés sur la capacité ; et
 - Une entente mensuelle sur la méthodologie utilisée pour les annexes 1 et 2.

L'entente proposait une répartition de 2 819 362,12 \$ pour l'exercice 2007/2008 incluant 100 000 \$ provenant de l'excédent autorisé par la Commission. L'entente proposait également que le 200 000 \$ non utilisé provenant de l'excédent non réparti soit transféré avec l'excédent ou le déficit obtenu lors de l'exercice 2008/2009. Ce ne sont pas toutes les parties à l'entente de règlement proposée qui ont présenté des commentaires écrits appuyant ou s'opposant à l'entente.

Dans une lettre en date du 18 juillet 2008, la Commission demandait à l'exploitant du réseau de préciser les tarifs d'accès au réseau de transport devant être modifiés dans le cadre de cette entente ainsi que le lien entre ces modifications et celles figurant dans la demande du 1^{er} mai 2008. La Commission ordonnait à l'exploitant du réseau de déposer un document qui :

- Identifierait clairement toutes les modifications aux tarifs d'accès au réseau de transport faisant l'objet d'une demande de modification ; et
- Présenterait des preuves permettant d'appuyer les modifications pour chacun des tarifs.

Précision des modifications relatives aux tarifs :

Le 29 juillet 2008, Exploitant du réseau présentait un document intitulé « *Clarification of Tariff Changes* » (« document déposé ») en réponse à l'ordonnance de la Commission. Le document déposé proposait de remplacer les taux fixes pour une méthodologie qui emploierait une formule mensuelle dans le but de recouvrer les frais d'Exploitant du réseau.

Le document déposé proposait que la Commission approuve de façon annuelle le besoin en revenus d'Exploitant du réseau pour les services figurant aux annexes 1 et 2. Exploitant du réseau proposait également, à compter du 1^{er} avril 2009, l'emploi d'une formule au pro rata permettant de facturer aux usagers le douzième du besoin en revenus. L'excédent obtenu en cours d'année serait distribué aux usagers à la fin de l'exercice selon une formule au pro rata alors que, dans le cas d'un déficit, le montant serait reporté et inclus dans le besoin en revenus de l'année subséquente. Le document indiquait que la proposition permettrait à Exploitant du réseau de recouvrer avec certitude son besoin en revenus au cours de l'année. Le document proposait enfin que les taux existants demeurent en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2009.

Le document déposé proposait que les frais mensuels des services ancillaires basés sur la capacité et figurant aux annexes 3, 5 et 6 soient fixés selon les dépenses mensuelles réelles de ces services répartis au pro rata. La proposition visait le recouvrement des coûts réels d'Exploitant du réseau et l'élimination de tout excédent ou déficit éventuel pour ces services à compter du 1^{er} décembre 2008. Les taux proposés pour le nouveau service de réglementation et de réponse fréquentielle pour les éoliennes figurant à l'annexe 3(c) demeureraient inchangés dans l'entente de règlement.

La proposition suggérait l'élimination de l'excédent de 300 000 \$ non réparti. L'entente de règlement proposait que l'excédent non réparti soit distribué avec l'excédent des

services ancillaires basés sur la capacité obtenu lors des exercices 2007/2008 et 2008/2009. Exploitant du réseau a demandé à la Commission d'approuver une modification du plafond de l'auto-provisionnement des services ancillaires basés sur la capacité. Actuellement, la limite en auto-provisionnement pour tous les services ancillaires basés sur la capacité est de 90 pourcent et Exploitant du réseau demandait une modification permettant une variation de 85 à 100 pourcent.

Une autre proposition suggérait l'ajout d'un contingent de 300 000 \$ aux besoins en revenu futurs pour les coûts imprévus ou inattendus. En supposant que, à la fin de l'exercice financier, les dépenses d'Exploitant du réseau s'avéraient moindres que le montant prévu, l'excédent serait versé aux clients du service de transport selon un pro rata de leur utilisation au cours de l'exercice financier en question. Par contre, si les dépenses s'avéraient supérieures au montant prévu, le déficit serait inclus dans le besoin en revenus pour l'année suivante. Exploitant du réseau n'a présenté ni explication relative aux coûts imprévus ou inattendus ni processus de révision et d'approbation relatifs à ces coûts.

Une audition des motions a eu lieu le 18 août 2008. L'intervenant public a demandé à la Commission de permettre une série additionnelle d'interrogatoires relatifs aux renseignements déposés. La Commission a approuvé la demande relative à une série additionnelle d'interrogatoires.

L'audience s'est tenue du 27 au 29 octobre 2008.

Questions en litige et analyse :

Compétences de la Commission relatives aux frais, aux taux et aux droits

Lors des conclusions finales, l'intervenant public a allégué que la *Loi* ne prévoyait ni ne permettait des tarifs variables et que, par conséquent, la nouvelle méthodologie proposée par Exploitant du réseau était illégale. L'article de la *Loi* relatif aux définitions, en particulier la définition de « tarif », a été invoqué et cette définition se lit comme suit :

« tarif » désigne un barème de frais, taux et droits, des modalités et conditions et des classes, y compris les règles de calcul établies pour déterminer les droits pour la fourniture d'un service ou des deux services suivants :

- a) un service de transport ;
- b) un service ancillaire ; (*tariff*)

L'intervenant public a affirmé, bien que la définition du terme tarif inclue les règles de calcul établies pour déterminer les droits, que cette définition ne signifie pas le remplacement de frais, de taux et de droits particuliers. Il a allégué que la *Loi sur l'électricité* a été rédigée en supposant que la fixation des taux serait établie selon un « modèle règlementaire traditionnel ».

La Commission a soigneusement étudié cette question et, à la fin de l'audience, elle a invité les parties à soumettre un mémoire juridique portant sur ladite question. La Commission a reçu et étudié les mémoires présentés par l'intervenant public, Production Énergie NB et Distribution et service à la clientèle Énergie NB, Integrys et Exploitant du réseau.

Dès le début, la Commission note que des « taux s'appuyant sur une formule » ne sont pas fortuits et qu'ils ont été utilisés dans le passé, à la fois au Nouveau-Brunswick et dans d'autres compétences. En fait, pour chaque fonction de tarification d'un service public il y a une flexibilité sur la conception tarifaire. Il est clair que la Commission doit déterminer si les taux qui seront facturés aux usagers sont « justes et raisonnables ». Lorsqu'une méthodologie axée sur une formule est adoptée, le principe d'équité continue de s'appliquer même s'il s'agit d'une perspective plus large.

Dans le cas présent, la définition de *tarif* n'empêche pas l'utilisation d'un taux variable et il n'existe aucune exigence sur les mécanismes de « fixation ». De plus, la définition de *tarif* doit être lue conjointement avec d'autres sections de la *Loi*. Par exemple, l'article 111(5) de la *Loi* permet à la Commission d'utiliser des mécanismes pour recouvrer les coûts raisonnables engagés par l'Exploitant du réseau dans l'acquisition et la fourniture des services auxiliaires. De même, l'article 108 stipule que les tarifs justes et raisonnables doivent être demandés *de tous et selon les mêmes taux*, ce qui offre la possibilité à la Commission d'ordonner un taux qui n'est pas fixe. Enfin, l'article 125 de la *Loi* permet à la Commission d'adopter toute méthode qu'elle estime indiquée lorsqu'elle approuve ou fixe des taux justes et raisonnables

Ces dispositions, prises dans leur ensemble, indiquent clairement que la Commission a la compétence d'approuver une variété de méthodes ou de techniques lors de la fixation des taux et des tarifs. La Commission ne croit pas que la nouvelle méthodologie proposée par l'Exploitant du réseau représente un « transfert des coûts » effectué de façon informelle. L'Exploitant du réseau sera tenu, en bout de ligne, de déterminer ses besoins en revenu chaque année et la discrétion des futurs membres de la Commission quant à l'acceptation ou à la modification de ces besoins en revenu n'en sera pas altérée. Le test ultime, dans le cadre d'études actuelles ou futures, est de savoir si les taux fixes sont « justes et raisonnables » pour l'utilisateur et l'Exploitant du réseau. La Commission juge, par

conséquent, qu'elle dispose de la compétence nécessaire pour approuver l'emploi d'un mécanisme de fixation des taux, comme proposé par Exploitant du réseau.

Services figurant à l'annexe 1

Année 2008/2009

La Commission a approuvé une augmentation des taux pour l'annexe 1, de façon provisoire, à compter du 1^{er} juillet 2008. Exploitant du réseau a demandé la confirmation de ces taux provisoires pour l'exercice 2008/2009. Pour appuyer sa demande, Exploitant du réseau a fourni des précisions sur ses besoins en revenu.

En plus des rubriques normales relatives aux dépenses, Exploitant du réseau a inclus un contingent de 300 000 \$ pour des situations imprévues. **La Commission a révisé les besoins en revenu pour 2008/2009 et approuve le montant proposé par Exploitant du réseau.**

Aucune partie ne s'est opposée à la confirmation des taux provisoires. **La Commission approuve les taux de l'annexe 1, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008, de façon permanente. Le libellé du tarif d'accès au réseau de transport pour les services figurant à la pièce « A » de l'annexe 1 est approuvé.**

Années subséquentes

Exploitant du réseau a proposé, à compter du 1^{er} avril 2009, une modification à la façon dont les besoins en revenu sont recouverts auprès des clients du service de transport. Cette modification permettrait l'élimination des taux fixes et le recouvrement mensuel du douzième des besoins en revenu annuel approuvés. Les besoins en revenu annuels réels

devraient être approuvés par la Commission chaque année, après la tenue d'un processus de révision public.

Le montant mensuel serait recouvré auprès des clients du service de transport selon un pro rata de l'utilisation des services figurant à l'annexe 1. Le montant actuel des frais mensuels ne serait pas connu à l'avance et pourrait varier d'un mois à l'autre.

Cette modification réduirait la possibilité d'un excédent ou d'un déficit pour les services figurant à l'annexe 1, en raison des modifications apportées à l'utilisation réelle. Elle permettrait également un flux des revenus correspondant davantage aux dépenses mensuelles réelles de l'annexe 1.

Toutes les parties, mis à part l'intervenant public, ont appuyé la modification. L'intervenant public a fait valoir que la *Loi* ne permettait pas de taux variables et que, par conséquent, la Commission ne pouvait autoriser cette modification.

Comme indiqué plus haut, la Commission juge qu'elle détient la compétence d'approuver le recouvrement des besoins en revenu de l'annexe 1 comme proposé par Exploitant du réseau. La Commission juge également que la modification proposée est appropriée en principe. La mise en œuvre d'une telle méthode soulève toutefois certaines questions qui seront traitées plus bas.

Les besoins en revenu doivent être approuvés par la Commission de façon annuelle. Pour ce faire, la Commission établit un processus d'audience complet, ouvert et transparent **La Commission ordonne à Exploitant du réseau de déposer, au minimum, les renseignements suivants en janvier de chaque année :**

Les états financiers vérifiés pour le dernier exercice financier ;

Le budget du dernier exercice financier ;

Une explication de toutes les variances entre le budget et les états vérifiés pour le dernier exercice financier ;

Les résultats projetés pour l'exercice financier actuel ;

Le budget de l'exercice actuel ;

Une explication de toutes les variances entre le budget et les résultats projetés pour l'exercice actuel ;

Le budget de l'exercice subséquent ;

Une explication de toutes les variances entre les résultats projetés pour l'exercice actuel et les états financiers vérifiés de l'exercice précédent ; et

Une explication de toutes les variances entre les résultats projetés pour l'exercice actuel et le budget de l'exercice subséquent.

Les renseignements ci-dessus doivent être présentés selon un format semblable à celui de la pièce A-5, de la section des taux et des frais révisés, de la page 8, et du tableau 1 du plan financier – revenus et dépenses. De plus, Exploitant du réseau doit fournir des rapports séparés pour chacune des annexes 3(a), 3(b), 3(c), 5 et 6, incluant une ventilation des revenus et des dépenses pour chaque service ancillaire basé sur la capacité.

La Commission déterminera le processus utilisé pour réviser ces renseignements ainsi que tout renseignement additionnel qu'Exploitant du réseau devra fournir. À la suite de cette étude, la Commission approuvera chaque année le montant des besoins en revenu pour les services figurant à l'annexe 1 dans le cadre de l'exercice subséquent.

Exploitant du réseau a proposé que le tarif d'accès au réseau de transport contienne le libellé suivant relatif à l'excédent ou au déficit qui pourrait survenir à l'annexe 1 :

« Advenant, lors d'un exercice donné, que les revenus réels prévus soient moindres que les frais d'exploitation réels d'Exploitant du réseau, moins les

revenus divers, le déficit occasionné sera compris dans les besoins en revenu annuels de l'exercice subséquent présentés à la Commission pour fins d'étude.

Advenant, lors d'un exercice donné, que les revenus réels prévus soient supérieurs aux frais d'exploitation réels d'Exploitant du réseau, moins les revenus divers, l'excédent occasionné sera distribué aux clients du service de transport selon leurs frais respectifs présentés à l'annexe 1 pour l'année en cours. »

Dans cette proposition, le traitement des excédents diffère de celui des déficits pour ce qui est du moment choisi. De plus, le libellé présenté ci-dessus ne présente aucun moment précis et ne semble pas exiger le calcul du montant réel de l'excédent ou du déficit.

Lors de l'audience, Exploitant du réseau a indiqué que le montant de l'excédent ou du déficit serait calculé à partir des états financiers vérifiés. Exploitant du réseau remettrait tout excédent aux clients du service de transport ayant utilisé ce service au cours de l'année précédente mais inclurait tout déficit dans le besoin en revenus de l'année subséquente.

La Commission est d'avis que les excédents ou les déficits devraient être traités de façon cohérente. Une option aurait été d'inclure tout excédent dans le calcul des besoins en revenu pour l'année subséquente en adoptant la même démarche que celle proposée pour les déficits. Exploitant du réseau et les autres parties se sont opposés à cette option.

La Commission est prête à permettre une distribution des excédents telle que proposée en autant que les déficits soient facturés de la même façon aux clients du service de transport. **Pour ce faire, la Commission ordonne à Exploitant du réseau de présenter à la Commission pour fins d'étude tout excédent ou tout déficit vérifié avant de décider de la marche à suivre relative à cet excédent ou à ce déficit. La Commission**

ordonne à Exploitant du réseau de déposer annuellement ses états financiers vérifiés, dès qu'ils seront disponibles, ainsi qu'une explication de tout surplus ou de tout déficit occasionné pour les services figurant à l'annexe 1. Lorsque ce montant aura été étudié et approuvé par la Commission, il sera distribué ou facturé aux clients du service de transport de l'année précédente selon leur utilisation des services figurant à l'annexe 1.

Par conséquent, la Commission ordonne que le libellé proposé par Exploitant du réseau soit remplacé par le libellé suivant :

« Le montant réel d'un excédent ou d'un déficit pour un exercice donné, tel qu'approuvé par la Commission, sera distribué ou facturé aux clients du service de transport selon leur utilisation respective des services figurant à l'annexe 1 lors de cet exercice. »

Le but du contingent de 300 000 \$ et l'étude relative à l'utilisation de ce contingent ont fait l'objet de discussions importantes. Exploitant du réseau a fait valoir que le contingent servirait de protection contre tout imprévu aux besoins en revenu à l'annexe 1. Exploitant du réseau a indiqué qu'il n'avait pas prévu une étude de l'utilisation du contingent, mis à part dans le cadre de l'étude annuelle de l'exploitation d'Exploitation du réseau. Ce faisant, la Commission pourrait décider des ajustements appropriés, le cas échéant.

Exploitant du réseau est un organisme sans but lucratif et il est opportun qu'Exploitant du réseau soit en mesure de se pencher sur toute dépense légitime imprévue. Par conséquent, la Commission permettra l'ajout d'un contingent dans les besoins en revenu proposés pour l'annexe 1. Le contingent ne doit être utilisé que pour les dépenses relatives à l'annexe 1. **La Commission ordonne à Exploitant du réseau, dans le cadre de l'étude annuelle des besoins en revenu effectuée en janvier, de présenter un**

rapport sur l'utilisation du contingent au cours de l'année précédente et de justifier le contingent proposé pour l'exercice subséquent. À la suite de l'étude annuelle, la Commission approuvera le contingent pour l'exercice subséquent.

Sous réserve des conditions formulées ci-dessus, la Commission approuve une modification à la méthode de recouvrement des coûts associés à la fourniture des services de l'annexe 1 dès l'exercice 2009/2010 (1^{er} avril 2009). Le libellé du tarif d'accès au réseau de transport pour les services figurant à l'annexe 1, tel que présenté à la pièce « A », est approuvé.

Annexe 2

Exploitant du réseau a proposé que les taux actuellement en vigueur pour les services figurant à l'annexe 2 soient éliminés à compter du 1^{er} avril 2009 et que les coûts associés aux services de l'annexe 2 soient recouverts par le biais de frais mensuels facturés aux clients du service de transport selon le douzième des besoins en revenu approuvés par la Commission.

Exploitant du réseau a indiqué que cette modification permettrait de faire correspondre les revenus aux dépenses et que, de cette manière, il serait en mesure de connaître avec certitude les dépenses annuelles avant le début de l'exercice financier.

La Commission appuie le principe de faire correspondre les revenus aux dépenses pour les services figurant à l'annexe 2. Les besoins en revenu pour les services de l'annexe 2 doivent être approuvés par la Commission et la Commission s'acquitte de cette tâche dans le cadre d'un processus d'audience complet, ouvert et transparent. La Commission est d'avis que les dépenses proposées et que les frais réels facturés aux clients du service de transport devraient être révisés. **La Commission ordonne à Exploitant du réseau de déposer, en janvier de chaque année, les renseignements appuyant les besoins en**

revenu annuels proposés pour l'annexe 2 et une preuve que les frais réels facturés aux clients du service de transport, pour les services figurant à l'annexe 2 de l'année précédente, ont été calculés de façon appropriée.

La Commission déterminera le processus utilisé pour réviser ces renseignements ainsi que tout renseignement additionnel qu'Exploitant du réseau devra fournir. À la suite de cette étude, la Commission approuvera chaque année le montant des besoins en revenu pour les services figurant à l'annexe 2 dans le cadre de l'exercice subséquent.

En dépit de la déclaration d'Exploitant du réseau à l'effet que les besoins en revenu réels seraient connus avec certitude avant le début de l'exercice financier, le libellé proposé pour le tarif d'accès au réseau de transport pour l'annexe 2 présente une référence à un excédent ou à un déficit possible. La Commission a modifié ce libellé pour qu'il corresponde au libellé approuvé pour l'annexe 1. **Le libellé du tarif d'accès au réseau de transport relatif aux excédents/déficits possibles pour les services de l'annexe 2, comme présenté à la pièce « A », est approuvé.** Le libellé en question figure ci-dessous :

« Le montant réel d'un excédent ou d'un déficit pour un exercice donné, tel qu'approuvé par la Commission, sera distribué ou facturé aux clients du service de transport selon leur utilisation respective des services figurant à l'annexe 2 lors de cet exercice. »

La Commission ordonne à Exploitant du réseau de déposer annuellement ses états financiers vérifiés ainsi qu'une explication de tout surplus ou de tout déficit occasionné pour les services figurant à l'annexe 2. Lorsque ce montant aura été étudié et approuvé par la Commission, il sera distribué ou facturé aux clients du service de transport de l'année précédente selon leur utilisation des services figurant à l'annexe 2.

Sous réserve des conditions formulées ci-dessus, la Commission approuve une modification à la méthode de recouvrement des coûts associés à la fourniture des services de l'annexe 2 dès le début de l'exercice 2009/2010. Pour ce qui est de l'exercice 2008/2009, dans sa demande du 1^{er} mai 2008, Exploitant du réseau demandait une modification aux taux figurant à l'annexe 2. Exploitant du réseau alléguait que ces modifications feraient en sorte que les taux reflètent les conditions actuelles. L'intervenant public a recommandé l'approbation des modifications proposées par Exploitant du réseau et aucune partie ne s'est objectée aux taux proposés. **Par conséquent, la Commission approuve les taux pour l'annexe 2, tels que déposés le 1^{er} mai 2008, à compter du 1^{er} décembre 2008. Le libellé du tarif d'accès au réseau de transport pour les services de l'annexe 2, comme présenté à la pièce « A », est approuvé.**

Annexes 3(a), 3(b), 5 et 6

Exploitant du réseau a proposé que les taux approuvés et en vigueur pour les services figurant aux annexes 3, 5 et 6 soient éliminés à compter du 1^{er} décembre 2008 et que les frais aux usagers du transport soient calculés de façon mensuelle comme dépenses réelles occasionnées par Exploitant du réseau.

Cette modification, conjointement avec certaines modifications qui ne sont pas liées au tarif d'accès au réseau de transport, vise une meilleure concordance entre les revenus et les dépenses et l'élimination de l'interfinancement entre les catégories tarifaires des services auxiliaires. La Commission est d'avis que ces objectifs devraient être maintenus et elle est d'accord, en principe, avec les modifications proposées.

La Commission note, toutefois, que le libellé actuel du tarif d'accès au réseau de transport pour les annexes 3, 5 et 6 indique un certain nombre de services individuels sous chaque annexe mais que le libellé proposé n'en fait pas mention. Le libellé proposé

mentionne des « obligations » sans pour autant préciser la façon de déterminer l'obligation de chaque usager.

La Commission juge qu'une modification au tarif d'accès au réseau de transport qui ne précise pas la méthode de calcul pour les frais de chaque client du service de transport ne serait pas juste et raisonnable. Par conséquent, **la Commission rejette la modification de la méthodologie demandée par Exploitant du réseau.** Dans sa demande du 1^{er} mai 2008, Exploitant de réseau proposait des modifications aux taux actuels pour les annexes 3(a), 3(b), 5 et 6. Exploitant du réseau expliquait que les modifications permettraient une meilleure concordance entre les taux et les coûts ainsi que l'élimination de l'interfinancement entre les catégories tarifaires des services ancillaires. L'intervenant public a recommandé l'approbation des modifications proposées par Exploitant du réseau et aucune partie ne s'est opposée aux taux proposés.

Il est possible que l'emploi de taux fixes précis occasionne un excédent ou un déficit pour l'un ou l'autre de ces services. L'exercice 2007/2008 s'est soldé par un excédent et le même résultat est anticipé pour l'exercice 2008/2009. La question de ces excédents sera traitée plus loin dans la section portant sur « l'entente de règlement. » **La Commission ordonne à Exploitant du réseau de déposer annuellement, à compter de 2009/2010, ses états financiers vérifiés ainsi qu'une explication de tout surplus ou de tout déficit occasionné pour chaque service figurant aux annexes 3(a), 3(b), 5 ou 6.** Lorsque ce montant aura été étudié et approuvé par la Commission, il sera distribué ou facturé aux clients du service de transport de l'année précédente selon leur utilisation des services figurant aux annexes 3(a), 3(b), 5 ou 6.

Par conséquent, la Commission approuve les taux pour les annexes 3(a), 3(b), 5 et 6 tels que déposés le 1^{er} mai 2008, à compter du 1^{er} décembre 2008. Le libellé du tarif d'accès au réseau de transport pour les services des annexes 3(a), 3(b), 5 et 6, comme présenté à la pièce « A », est approuvé.

Annexe 3(c)

Exploitant du réseau a proposé un ajout à l'annexe 3, en l'occurrence 3(c), qui établirait des taux spécifiques pour les tranches éoliennes intermittentes du contrôle de production automatique et les suivis de charge pour les exercices 2009/2010 à 2012/2013. Exploitant du réseau proposait que le taux entre en vigueur le 1^{er} avril 2009 et soit de 0,25 \$ le MWh d'énergie éolienne, pour augmenter de 0,25 \$ chaque année jusqu'à 1,00 \$ le MWh à compter du 1^{er} avril 2012. Exploitant du réseau a justifié cette demande de taux spécifiques dans le but d'augmenter la certitude des projets d'énergie éolienne.

Exploitant du réseau a indiqué qu'il n'avait pas effectué d'estimation pour les dépenses ou les revenus associés à ce service. Exploitant du réseau a admis que les revenus pourraient ne pas correspondre aux coûts figurant à l'annexe 3(c) et a indiqué, dans l'éventualité d'un déficit continu, qu'il soumettrait la question à la Commission pour résolution.

Exploitant du réseau est d'avis que les clients du service de transport pour chaque catégorie tarifaire de service ancillaire devraient assumer les frais de fourniture de ce service. Exploitant du réseau a également indiqué que tous les coûts des services proposés figurant aux annexes 3(a) et 3(b) devraient être recouverts chaque mois en facturant les clients du service de transport pour les services utilisés figurant aux annexes 3(a) et 3(b).

On peut logiquement en conclure que les clients du service de transport qui utilisent les services figurant à l'annexe 3 (c) doivent assumer les coûts réels occasionnés par la fourniture de ce service. La Commission peut apprécier la valeur d'une certitude améliorée mais elle n'est pas prête à établir une structure tarifaire nécessitant un interfinancement entre les services figurant à l'annexe 3 (c) et les autres services ancillaires.

La Commission approuve le taux initial de 0,25 \$ le MWh d'énergie éolienne à compter du 1^{er} avril 2009. La Commission approuve, en principe, la hausse tarifaire proposée par Exploitant du réseau. **La Commission ordonne à Exploitant du réseau de déposer, à compter de 2010 et dans le cadre de l'étude annuelle des besoins en revenu, les dépenses réelles et les dépenses prévues pour les services figurant à l'annexe 3 (c).** La Commission effectuera l'étude de ces renseignements et apportera toute modification nécessaire aux taux des services figurant à l'annexe 3 (c). De telles modifications auraient pour but de s'assurer que les clients du service de transport visé à l'annexe 3 (c) assument les coûts de ce service.

Exploitant du réseau a proposé l'inclusion du libellé suivant pour les services figurant à l'annexe 3 (c) du tarif d'accès au réseau de transport :

« Dans la mesure où les dépenses sont supérieures aux revenus tirés de ces services, toute nouvelle tranche éolienne intermittente dans la zone d'équilibrage devra prévoir l'auto-alimentation de ce service en vertu des règles du marché des fournisseurs du transport. »

Une discussion a porté sur l'effet d'une telle obligation sur les projets potentiels d'énergie éolienne. La partie « les dépenses soient supérieures aux revenus » ne précise la mise en œuvre de cette obligation. De plus, le libellé n'indique ni le type de traitement pour la production actuelle d'énergie éolienne dans la zone d'équilibrage ni les raisons d'un traitement différent pour les nouveaux projets. Pour ces raisons, la Commission n'approuvera pas ce libellé. **Le libellé du tarif d'accès au réseau de transport pour les services figurant à l'annexe 3 (c), comme présenté à la pièce « A », est approuvé.**

La Commission ordonne à Exploitant du réseau de fournir, dans le cadre de l'étude portant sur l'exercice 2010/2011, les renseignements relatifs à une limite éventuelle

de la quantité d'énergie éolienne permettant d'être admissible aux services figurant à l'annexe 3 (c).

Plafond de l'auto-provisionnement pour les services auxiliaires basés sur la capacité

Exploitant du réseau a proposé l'élimination du plafond obligatoire de l'auto-provisionnement de 90 % pour les usagers des services auxiliaires basés sur la capacité. Le plafond actuel avait été approuvé par la Commission dans une décision en date du 2 août 2006. Exploitant du réseau a demandé de pouvoir lui-même fixer les limites de l'auto-provisionnement pour les services auxiliaires, lesquelles se situeraient entre 85 et 100 %.

Exploitant du réseau a indiqué qu'une telle démarche permettrait une meilleure adaptation aux fluctuations des conditions du marché tout en permettant un niveau de certitude pour les clients désirant l'auto-provisionnement. La Commission n'est pas convaincue que le fait de permettre à Exploitant du réseau d'augmenter ou de diminuer le plafond de l'auto-provisionnement permettra de protéger les clients du service de transport désirant s'auto-provisionner. De plus, la Commission note que l'énoncé suivant relatif au plafond de l'auto-provisionnement a été effectué à la page 8 du « document d'orientation sur les services auxiliaires basés sur la capacité », présenté comme preuve par Exploitant du réseau :

« Étant donné que d'autres éléments de ce document d'orientation ont pour but de réduire la marge des services, il est possible qu'il ne soit pas nécessaire de réviser le plafond. »

Toutes les parties, mis à part l'intervenant public, ont appuyé la modification proposée pour le plafond de l'auto-provisionnement. L'intervenant public a recommandé que le

plafond demeure inchangé. Lorsqu'une modification au tarif d'accès au réseau de transport est proposée, la Commission est d'avis qu'il incombe à l'exploitant du réseau de faire la preuve qu'une telle modification est appropriée. La Commission juge que l'exploitant du réseau n'a pas fourni suffisamment de preuves permettant d'appuyer la modification proposée au plafond actuel de l'auto-provisionnement pour les services auxiliaires basés sur la capacité. **Par conséquent, la Commission rejette la modification proposée et ordonne que le plafond actuel de 90 % demeure en vigueur.**

L'entente de règlement

L'exploitant du réseau a inclus, comme preuve, un document portant le nom d'entente de règlement. Ce document décrit une entente conclue entre l'exploitant du réseau, Integrys et le Groupe d'entreprises Énergie NB sur la répartition de l'excédent pour 2007/2008, la répartition de tout excédent/déficit pour 2008/2009 et un engagement d'appuyer une solution « permettant d'aller de l'avant ».

Toutes les parties, mis à part l'intervenant public, ont demandé à la Commission d'approuver l'entente de règlement en entier. L'intervenant public, pour sa part, a recommandé que la proposition du document d'orientation soit acceptée puisqu'il était d'avis que la Commission ne pouvait approuver les modifications proposées par l'exploitant du réseau.

Dans les sections qui précèdent et qui font partie de la présente décision, la Commission s'est prononcée sur les diverses modifications proposées au tarif d'accès au réseau de transport. Pour ce qui est de la répartition de l'excédent pour l'exercice 2007/2008 et du traitement de tout excédent ou de tout déficit dans le cadre de l'exercice 2008/2009, la Commission approuve la méthode proposée dans l'entente de règlement. La Commission approuve également l'élimination du compte de l'excédent non réparti puisque les

sommes figurant dans ce compte seront réparties comme prévu dans l'entente de règlement.

La Commission ordonne à Exploitant du réseau de répartir l'excédent pour l'exercice 2007/2008 et de traiter tout excédent ou déficit pour l'exercice 2008/2009 conformément à l'entente de règlement.

Autres questions

La Commission apprécie le travail effectué par les parties lors des discussions relatives aux excédents d'Exploitation du réseau et lors du développement de propositions sur les excédents réels et la diminution ou l'élimination des excédents ou des déficits subséquents. Toutefois, la Commission doit étudier ces propositions pour s'assurer qu'elles soient appropriées et dans le meilleur intérêt des clients d'électricité du Nouveau-Brunswick. Il ne suffit pas qu'Exploitant du réseau présente une demande d'approbation relative à de telles propositions en s'appuyant sur le fait que certains participants du marché ont accepté la proposition.

Comme présenté plus haut, la Commission effectuera la révision annuelle des revenus et des dépenses pour chacune des annexes 1, 2, 3, 5 et 6. Suite à cette étude et si la Commission détermine qu'il en va de l'intérêt public, elle ordonnera des modifications à la méthode de recouvrement des besoins en revenu approuvés pour un service donné ou une annexe donnée.

Il est important que les clients actuel et futurs du service de transport puissent obtenir les renseignements relatifs aux frais possibles des services ancillaires. **La Commission ordonne à Exploitant du réseau de développer et d'inclure sur son site Web les renseignements relatifs aux prix pour les services ancillaires afin de permettre aux clients du service de transport d'avoir un aperçu des frais mensuels éventuels.**

Exploitant du réseau a indiqué qu'une révision sur la compensation sera complétée au cours des prochains mois. De plus, Exploitant du réseau a indiqué qu'il présenterait le rapport final de Ea Energy Analyses sur l'intégration de l'énergie éolienne. **La Commission ordonne à Exploitant du réseau de déposer la révision sur la compensation ainsi que le rapport de Ea Energy Analyses lorsque la version finale de ces documents sera disponible.**

La Commission reconnaît qu'Exploitant du réseau n'existe que depuis le mois d'octobre 2004 et que la création de cette entreprise a entraîné un changement fondamental dans la fourniture de l'électricité au Nouveau-Brunswick. Une telle modification suppose une période d'adaptation à de nouvelles façons de fonctionner. Exploitant du réseau continue de s'adapter, de préciser son rôle et de mettre en œuvre les processus et les procédures appropriées. La Commission reconnaît le développement d'Exploitant du réseau effectué à ce jour et encourage l'entreprise à continuer de progresser dans le but de devenir une entreprise indépendante entièrement autonome.

La Commission ordonne à Exploitant du réseau d'effectuer la mise à jour du tarif d'accès au réseau de transport de façon à représenter toutes les modifications ordonnées dans la présente décision et de déposer à la Commission, avant le 8 décembre 2008, une copie de toutes les pages du tarif d'accès au réseau de transport ayant été modifiées en raison de cette décision.

Résumé des décisions rendues :

Compétences de la Commission

La Commission juge qu'elle détient la compétence d'approuver l'emploi d'un mécanisme de fixation des taux, comme proposé par Exploitant du réseau.

Annexe 1

La Commission a révisé les besoins en revenu pour 2008/2009 et approuve le montant proposé par Exploitant du réseau.

La Commission approuve les taux de l'annexe 1, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008, de façon permanente. Le libellé du tarif d'accès au réseau de transport pour les services figurant à la pièce « A » de l'annexe 1 est approuvé.

La Commission ordonne à Exploitant du réseau de déposer, à tout le moins, les renseignements suivants en janvier de chaque année :

Les états financiers vérifiés pour le dernier exercice financier ;

Le budget du dernier exercice financier ;

Une explication de toutes les variances entre le budget et les états vérifiés pour le dernier exercice financier ;

Les résultats projetés pour l'exercice financier actuel ;

Le budget de l'exercice actuel ;

Une explication de toutes les variances entre le budget et les résultats projetés pour l'exercice actuel ;

Le budget de l'exercice subséquent ;

Une explication de toutes les variances entre les résultats projetés pour l'exercice actuel et les états financiers vérifiés de l'exercice précédent ; et

Une explication de toutes les variances entre les résultats projetés pour l'exercice actuel et le budget de l'exercice subséquent.

Les renseignements ci-dessus doivent être présentés selon un format semblable à celui de la pièce A-5, de la section des taux et des frais révisés, de la page 8, et du tableau 1 du plan financier – revenus et dépenses. De plus, Exploitant du réseau doit fournir des rapports séparés pour chacune des annexes 3(a), 3(b), 3(c), 5 et 6 incluant une ventilation des revenus et des dépenses pour chaque service auxiliaire basé sur la capacité.

La Commission ordonne qu'Exploitant du réseau présente à la Commission pour fins d'étude tout excédent ou tout déficit vérifié avant de décider de la marche à suivre relative à cet excédent ou à ce déficit. La Commission ordonne à Exploitant du réseau de déposer annuellement ses états financiers vérifiés, dès qu'ils seront disponibles, ainsi qu'une explication de tout surplus ou de tout déficit occasionné pour les services figurant à l'annexe 1.

La Commission ordonne que le libellé proposé par Exploitant du réseau soit remplacé par le libellé suivant :

« Le montant réel d'un excédent ou d'un déficit pour un exercice donné, tel qu'approuvé par la Commission, sera distribué ou facturé aux clients du service de transport selon leur utilisation respective des services figurant à l'annexe 1 lors de cet exercice. »

La Commission ordonne à l'exploitant du réseau, dans le cadre de l'étude annuelle des besoins en revenu effectuée en janvier, de présenter un rapport sur l'utilisation du contingent au cours de l'année précédente et de justifier le contingent proposé pour l'exercice subséquent.

Sous réserve des conditions formulées ci-dessus, la Commission approuve une modification à la méthode de recouvrement des coûts associés à la fourniture des services de l'annexe 1 dès l'exercice 2009/2010 (1^{er} avril 2009). Le libellé du tarif d'accès au réseau de transport pour les services figurant à l'annexe 1, tel que présenté à la pièce « A », est approuvé.

Annexe 2

La Commission ordonne à l'exploitant du réseau de déposer, en janvier de chaque année, les renseignements appuyant les besoins en revenu annuels proposés pour l'annexe 2 et une preuve que les frais réels facturés aux clients du service de transport, pour les services figurant à l'annexe 2 de l'année précédente, ont été calculés de façon appropriée.

Le libellé du tarif d'accès au réseau de transport relatif aux excédents/déficits possibles pour les services de l'annexe 2, comme présenté à la pièce « A », est approuvé.

La Commission ordonne à l'exploitant du réseau de déposer annuellement ses états financiers vérifiés ainsi qu'une explication de tout surplus ou de tout déficit occasionné pour les services figurant à l'annexe 2.

Sous réserve des conditions formulées ci-dessus, la Commission approuve une modification à la méthode de recouvrement des coûts associés à la fourniture des services de l'annexe 2 dès le début de l'exercice 2009/2010.

La Commission approuve les taux pour l'annexe 2, tels que déposés le 1^{er} mai 2008, à compter du 1^{er} décembre 2008. Le libellé du tarif d'accès au réseau de transport pour les services de l'annexe 2, comme présenté à la pièce « A », est approuvé.

Annexes 3, 5 et 6

La Commission juge qu'une modification au tarif d'accès au réseau de transport qui ne précise pas la méthode de calcul pour les frais de chaque client du service de transport ne serait pas juste et raisonnable. Par conséquent, la Commission rejette la modification de la méthodologie demandée par Exploitant du réseau.

La Commission ordonne à Exploitant du réseau de déposer annuellement, à compter de 2009/2010, ses états financiers vérifiés ainsi qu'une explication de tout surplus ou de tout déficit occasionné pour chaque service figurant aux annexes 3(a), 3(b), 5 ou 6.

La Commission approuve les taux pour les annexes 3(a), 3(b), 5 et 6 tels que déposés le 1^{er} mai 2008, à compter du 1^{er} décembre 2008. Le libellé du tarif d'accès au réseau de transport pour les services des annexes 3(a), 3(b), 5 et 6, comme présenté à la pièce « A », est approuvé.

La Commission approuve le taux initial de 0,25 \$ le MWh d'énergie éolienne à compter du 1^{er} avril 2009. La Commission approuve, en principe, la hausse tarifaire proposée par Exploitant du réseau.

La Commission ordonne à Exploitant du réseau de déposer, à compter de 2010 et dans le cadre de l'étude annuelle des besoins en revenu, les dépenses réelles et les dépenses prévues pour les services figurant à l'annexe 3 (c).

Le libellé du tarif d'accès au réseau de transport pour les services figurant à l'annexe 3 (c), comme présenté à la pièce « A », est approuvé.

La Commission ordonne à Exploitant du réseau de fournir, dans le cadre de l'étude portant sur l'exercice 2010/2011, les renseignements relatifs à une limite éventuelle de la quantité d'énergie éolienne permettant d'être admissible aux services figurant à l'annexe 3 (c).

Plafond de l'auto-provisionnement pour les services auxiliaires basés sur la capacité

La Commission rejette la modification proposée et ordonne que le plafond actuel de 90 % demeure en vigueur.

L'entente de règlement

La Commission ordonne à Exploitant du réseau de répartir l'excédent pour l'exercice 2007/2008 et de traiter tout excédent ou déficit pour l'exercice 2008/2009 conformément à l'entente de règlement.

Autres questions

La Commission ordonne à Exploitant du réseau de développer et d'inclure sur son site Web les renseignements relatifs aux prix pour les services ancillaires afin de permettre aux clients du service de transport d'avoir un aperçu des frais mensuels éventuels.

La Commission ordonne à Exploitant du réseau de déposer la révision sur la compensation ainsi que le rapport de Ea Energy Analyses lorsque la version finale de ces documents sera disponible.

La Commission ordonne à Exploitant du réseau d'effectuer la mise à jour du tarif d'accès au réseau de transport de façon à représenter toutes les modifications ordonnées dans la présente décision et de déposer à la Commission, avant le 8 décembre 2008, une copie de toutes les pages du tarif d'accès au réseau de transport ayant été modifiées en raison de cette décision.

Fait dans la ville de Saint John (Nouveau-Brunswick), ce jour de 2008

Original signé par

Raymond Gorman, c.r., président

Original signé par

Cyril W. Johnston, vice-président

Original signé par

Don Barnett, membre

Original signé par

Roger McKenzie, membre

Original signé par

Yvon Normandeau, membre

PIÈCE « A »

En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2008

ANNEXE 1

Service de programmation, de conduite du réseau et de répartition

Ce service est requis pour programmer le transport de l'électricité à travers une zone de commande, à l'intérieur de celle-ci, hors de celle-ci ou jusqu'à celle-ci. Il ne peut être fourni que par l'exploitant de la zone de commande dans laquelle sont situées les installations de transport utilisées pour le service de transport. Le service de programmation, de conduite du réseau et de répartition doit être fourni directement par le fournisseur du service de transport (si le fournisseur du service de transport est l'exploitant de la zone de commande) ou indirectement par le fournisseur du service de transport prenant des dispositions auprès de l'exploitant de la zone de commande qui fournit ce service pour le réseau de transport du fournisseur. Le client du service de transport est tenu d'acheter ce service auprès du fournisseur du service de transport ou de l'exploitant de la zone de commande. Les frais liés au service de programmation, de conduite du réseau et de répartition sont fondés sur les taux énoncés ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur du service de transport, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Les frais pour ce service ancillaire, payables mensuellement, sont fixés comme suit :

Point à point :

- 1) Service annuel : Un douzième de 2 399,69 \$CAN/MW de capacité annuelle réservée.
- 2) Service mensuel : 199,97 \$CAN/MW de capacité mensuelle réservée.
- 3) Service hebdomadaire : 46,15 \$CAN/MW de capacité hebdomadaire réservée.
- 4) Service quotidien (heures de pointe) : 9,23 \$CAN/MW de capacité quotidienne réservée.
- 5) Service quotidien (hors pointe) : 6,59 \$CAN/MW de capacité quotidienne réservée.
- 6) Service horaire (heures de pointe) : 0,58 \$CAN/MW de capacité horaire réservée.
- 7) Service horaire (hors pointe) : 0,27 \$CAN/MW de capacité horaire réservée.

Réseau intégré : 0,187 \$CAN/kW du service de réseau intégré mensuel.

Par jours de pointe, on entend le service offert du lundi au vendredi.

Par heures de pointe, on entend le service offert entre 9 h et 24 h, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.

En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009

ANNEXE 1

Service de programmation, de conduite du réseau et de répartition

Ce service est requis pour programmer le transport de l'électricité à travers une zone de commande, à l'intérieur de celle-ci, hors de celle-ci ou jusqu'à celle-ci. Il ne peut être fourni que par l'exploitant de la zone de commande dans laquelle sont situées les installations de transport utilisées pour le service de transport. Le service de programmation, de conduite du réseau et de répartition doit être fourni directement par le fournisseur du service de transport (si le fournisseur du service de transport est l'exploitant de la zone de commande) ou indirectement par le fournisseur du service de transport prenant des dispositions auprès de l'exploitant de la zone de commande qui fournit ce service pour le réseau de transport du fournisseur. Le client du service de transport est tenu d'acheter ce service auprès du fournisseur du service de transport ou de l'exploitant de la zone de commande. Les frais liés au service de programmation, de conduite du réseau et de répartition sont fondés sur les taux énoncés ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur du service de transport, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Les frais pour ce service ancillaire, payables mensuellement, sont fixés comme suit :

Utilisation du client/Utilisation totale x 1/12 des besoins en revenu annuel lorsque :

- (i) L'utilisation du client est exprimée en équivalent des valeurs de crête non coïncidente,
- (ii) L'utilisation totale correspond à la somme de l'utilisation de tous les clients exprimée en équivalent des valeurs de crête non coïncidente, et
- (iii) Les besoins en revenu annuels correspondent à la valeur en dollars approuvée chaque année par la Commission pour permettre au fournisseur de recouvrer le service figurant dans cette annexe.

L'équivalent des valeurs de crête non coïncidente est calculée comme suit :

Point à point :

- 1) Service annuel : équivalent de 1,000 MW de crête non coïncidente par MW de capacité annuelle réservée.
- 2) Service mensuel : équivalent de 1,000 MW de crête non coïncidente par MW de capacité mensuelle réservée.
- 3) Service hebdomadaire : équivalent de 0,231 MW de crête non coïncidente par MW de capacité hebdomadaire réservée.
- 4) Service quotidien (heures de pointe) : équivalent de 0,046 MW de crête non coïncidente par MW de capacité quotidienne réservée.
- 5) Service quotidien (hors pointe) : équivalent de 0,033 MW de crête non coïncidente par MW de capacité quotidienne réservée.
- 6) Service horaire (heures de pointe) : équivalent de 0,003 MW de crête non coïncidente par MW de capacité horaire réservée.
- 7) Service horaire (hors pointe) : équivalent de 0,001 MW de crête par MW de non coïncidente capacité horaire réservée.

Réseau intégré : équivalent de 1 MW de crête non coïncidente par 100 kW du service de réseau intégré mensuel.

Par jours de pointe, on entend le service offert du lundi au vendredi.

Par heures de pointe, on entend le service offert entre 9 h et 24 h, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.

Le montant réel d'un excédent ou d'un déficit pour un exercice donné, tel qu'approuvé par la Commission, sera distribué ou facturé aux usagers du transport selon leur utilisation respective des services figurant à l'annexe 1 lors de cet exercice.

En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2008

ANNEXE 2

Service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production ou d'autres sources

Afin de maintenir la tension de transport sur les installations de transport du fournisseur dans des limites acceptables, les installations de production et les autres installations capables de fournir ce service dans la zone de commande où sont situées les installations de transport du fournisseur sont exploitées pour produire (ou absorber) de la puissance réactive. Ainsi, le service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production ou d'autres sources doit être fourni pour chaque transaction effectuée sur les installations de transport du fournisseur. Le niveau du service de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production ou d'autres sources qui doit être fourni en ce qui concerne la transaction du client du service de transport est fondé sur le soutien de puissance réactive nécessaire pour maintenir les tensions de transport dans des limites qui sont généralement acceptées dans la région et auxquelles le fournisseur adhère de façon constante.

Le service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production ou d'autres sources est fourni directement par le fournisseur du service de transport (si le fournisseur du service de transport est l'exploitant de la zone de commande) ou indirectement par le fournisseur du service de transport prenant les dispositions auprès de l'exploitant de la zone de commande qui fournit ce service pour le réseau de transport du fournisseur. Le client du service de transport est tenu d'acheter ce service auprès du fournisseur du service de transport ou de l'exploitant de la zone de commande. Les frais liés à un tel service sont fondés sur les taux énoncés ci-après.

Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur du service de transport, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Les frais pour ce service ancillaire, payables mensuellement, sont fixés comme suit :

Point à point :

- 1) Service annuel : Un douzième de 1 613,00 \$CAN/MW de capacité annuelle réservée.
- 2) Service mensuel : 134,42 \$CAN/MW de capacité mensuelle réservée.
- 3) Service hebdomadaire : 31,02 \$CAN/MW de capacité hebdomadaire réservée.
- 4) Service quotidien (heures de pointe) : 6,20 \$CAN/MW de capacité quotidienne réservée.
- 5) Service quotidien (hors pointe) : 4,43 \$CAN/MW de capacité quotidienne réservée.
- 6) Service horaire (heures de pointe) : 0,39 \$CAN/MW de capacité horaire réservée.
- 7) Service horaire (hors pointe) : 0,18 \$CAN/MW de capacité horaire réservée.

Réseau intégré : 0,125 \$CAN/kW du service de réseau intégré mensuel.

Par jours de pointe, on entend le service offert du lundi au vendredi.

Par heures de pointe, on entend le service offert entre 9 h et 24 h, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.

En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009

ANNEXE 2

Service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production ou d'autres sources

Afin de maintenir la tension de transport sur les installations de transport du fournisseur dans des limites acceptables, les installations de production et les autres installations capables de fournir ce service dans la zone de commande où sont situées les installations de transport du fournisseur sont exploitées pour produire (ou absorber) de la puissance réactive. Ainsi, le service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production ou d'autres sources doit être fourni pour chaque transaction effectuée sur les installations de transport du fournisseur. Le niveau du service de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production ou d'autres sources qui doit être fourni en ce qui concerne la transaction du client du service de transport est fondé sur le soutien de puissance réactive nécessaire pour maintenir les tensions de transport dans des limites qui sont généralement acceptées dans la région et auxquelles le fournisseur adhère de façon constante.

Le service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production ou d'autres sources est fourni directement par le fournisseur du service de transport (si le fournisseur du service de transport est l'exploitant de la zone de commande) ou indirectement par le fournisseur du service de transport prenant les dispositions auprès de l'exploitant de la zone de commande qui fournit ce service pour le réseau de transport du fournisseur. Le client du service de transport est tenu d'acheter ce service auprès du fournisseur du service de transport ou de l'exploitant de la zone de commande. Les frais liés à un tel service sont fondés sur l'utilisation de la démarche énoncée ci-après.

Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur du service de transport, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Les frais pour ce service ancillaire, payables mensuellement, sont fixés comme suit :

Utilisation du client/Utilisation totale x 1/12 des besoins en revenu annuel lorsque :

- (i) L'utilisation du client est exprimée en équivalent des valeurs de crête non coïncidente,
- (ii) L'utilisation totale correspond à la somme de l'utilisation de tous les clients exprimée en équivalent des valeurs de crête non coïncidente, et
- (iii) Les besoins en revenu annuels correspondent à la valeur en dollars approuvée chaque année par la Commission pour permettre au fournisseur de recouvrer le service figurant dans cette annexe.

L'équivalent des valeurs de crête non coïncidente est calculée comme suit :

Point à point :

- 1) Service annuel : équivalent de 1,000 MW de crête non coïncidente par MW de capacité annuelle réservée.
- 2) Service mensuel : équivalent de 1,000 MW de crête non coïncidente par MW de capacité mensuelle réservée.
- 3) Service hebdomadaire : équivalent de 0,231 MW de crête non coïncidente par MW de capacité hebdomadaire réservée.

- 4) Service quotidien (heures de pointe) : équivalent de 0,046 MW de crête non coïncidente par MW de capacité quotidienne réservée.
- 5) Service quotidien (hors pointe) : équivalent de 0,033 MW de crête non coïncidente par MW de capacité quotidienne réservée.
- 6) Service horaire (heures de pointe) : équivalent de 0,003 MW de crête non coïncidente par MW de capacité horaire réservée.
- 7) Service horaire (hors pointe) : équivalent de 0,001 MW de crête par MW de non coïncidente capacité horaire réservée.

Réseau intégré : équivalent de 1 MW de crête non coïncidente par 100 kW du service de réseau intégré mensuel.

Par jours de pointe, on entend le service offert du lundi au vendredi.

Par heures de pointe, on entend le service offert entre 9 h et 24 h, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.

Le montant réel d'un excédent ou d'un déficit pour un exercice donné, tel qu'approuvé par la Commission, sera distribué ou facturé aux usagers du transport selon leur utilisation respective des services figurant à l'annexe 1 lors de cet exercice.

ANNEXE 3

Service de régulation et de commande de la fréquence

Le service de régulation et de commande de la fréquence est nécessaire au maintien permanent de l'équilibre entre les ressources (production et échange) et la charge, et au maintien de la fréquence d'interconnexion prévue à soixante cycles par seconde (60 Hz). Le service de régulation et de commande de la fréquence est réalisé en utilisant une production en réseau dont la puissance est augmentée ou diminuée (principalement par l'intermédiaire d'appareils de régulation automatique de la production) et par d'autres installations capables de fournir ce service, au besoin, pour suivre continuellement les fluctuations de la charge. L'obligation de maintenir cet équilibre entre les ressources et la charge incombe au fournisseur du service de transport (ou à l'exploitant de la zone de commande qui effectue cette tâche pour le fournisseur du service de transport). Le fournisseur du service de transport doit fournir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de commande. Le client du service de transport peut soit acheter ce service auprès du fournisseur, soit conclure des ententes comparables lui permettant de respecter son obligation en matière de service de régulation et de commande de la fréquence, conformément aux limites supérieures établies par le fournisseur relatives aux autres arrangements comparables. Le fournisseur du service de transport doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la Commission. La quantité et les frais du service de régulation et de commande de la fréquence sont énoncés ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur du service de transport, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Le service de régulation et de commande de la fréquence est composé de deux éléments. Ces éléments sont le CPA et le suivi de la charge, dont les prix sont établis séparément.

Un contrôle du rendement sera effectué d'heure en heure pour déceler tout comportement d'un participant au marché qui crée un fardeau hors proportion pour le fournisseur en ce qui concerne le CPA et le suivi de charge. Des pénalités pourraient être imposées. Pour décider si une activité donnée est hors proportion, il faudra tenir compte des services de CPA et/ou de suivi de charge que la partie en défaut paie déjà au fournisseur ou qu'elle lui fournit. Il faudra aussi tenir compte de l'effet net du comportement d'heure en heure des tranches intermittentes avant d'imposer de pénalité.

3(a) CPA : Ce service ancillaire comprend la production en réseau et la capacité de réponse de la charge, incluant la puissance, l'énergie et la maniabilité, c'est-à-dire sa capacité de répondre souvent et rapidement aux signaux de commande automatiques émis par l'exploitant de la zone de commande.

À compter du 1^{er} décembre 2008, les frais pour ce service ancillaire, payables mensuellement, sont fixés comme suit :

Point à point

- 1) Service annuel : Un douzième de 623,04 \$CAN/MW de demande mensuelle par an.
- 2) Service mensuel : 51,92 \$CAN/MW de demande mensuelle par mois.
- 3) Service hebdomadaire : 11,98 \$CAN/MW de demande mensuelle par semaine.
- 4) Service quotidien : 2,40 \$CAN/MW de demande mensuelle par jour.

Réseau intégré : 0,052 \$CAN/kW de demande mensuelle par mois.

Un supplément s'ajoutera à ces frais lorsque le fournisseur engagera des coûts additionnels. Ces coûts supplémentaires seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la production révisée ou à la répartition de la charge afin de fournir ce service ancillaire.

3(b) Suivi de charge : Ce service ancillaire comprend la production en réseau et la capacité de réponse de la charge, incluant la puissance, l'énergie et la maniabilité, répartie au cours de la période de programmation par l'exploitant de la zone de commande à des fréquences et à des taux réduits par rapport au CPA.

À compter du 1^{er} décembre 2008, les frais pour ce service ancillaire, payables mensuellement, sont fixés comme suit :

Point à point

- 5) Service annuel : Un douzième de 1 440,72 \$CAN/MW de demande mensuelle par an.
- 6) Service mensuel : 120,06 \$CAN/MW de demande mensuelle par mois.
- 7) Service hebdomadaire : 27,71 \$CAN/MW de demande mensuelle par semaine.
- 8) Service quotidien : 5,54 \$CAN/MW de demande mensuelle par jour.

Réseau intégré : 0,120 \$CAN/kW de demande mensuelle par mois.

Un supplément s'ajoutera à ces frais lorsque le fournisseur engagera des coûts additionnels. Ces coûts supplémentaires seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la production révisée ou à la répartition de la charge afin de fournir ce service ancillaire.

3(c) CPA et suivi de charge pour les tranches éoliennes intermittentes

Ce service ancillaire comprend le CPA et le suivi de charge nécessaires pour répondre à l'effet combiné des tranches éoliennes intermittentes dans la zone d'équilibrage. Le tarif comprend la capacité et les coûts de répartition irréguliers. Le fournisseur doit s'efforcer de minimiser ces coûts. Le fournisseur doit réduire les tarifs en autant que les revenus prévus de ce service soient supérieurs aux coûts d'achat de ce même service.

À compter du 1^{er} avril 2009, les frais de ce service seront de : 0,25 \$CAN/MWh d'énergie éolienne.

Ce service ne s'applique pas aux producteurs qui exportent à l'extérieur de la zone d'équilibrage et qui sont assujettis à une programmation dynamique en raison d'une livraison dans une zone d'équilibrage adjacente qui est équivalente à leur production.

À compter du 1^{er} décembre 2008

ANNEXE 5

Service de réserve d'exploitation synchrone

Le service de réserve synchrone (aussi appelé réserve d'urgence synchrone) est nécessaire pour alimenter une charge immédiatement en cas d'incident sur le réseau. Le service de réserve synchrone peut être fourni par des tranches en réseau moins chargées qu'à leur puissance maximale et par les autres ressources en mesure de fournir ce service. Le fournisseur doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de commande. Le client du service de transport peut soit acheter ce service auprès du fournisseur ou conclure des ententes comparables lui permettant de respecter son obligation en matière de service de réserve synchrone, conformément aux limites supérieures établies par le fournisseur relatives aux autres arrangements comparables. Les exigences du service de réserve d'exploitation synchrone relatives au dépassement de la limite de la réserve marginale seront la responsabilité des parties occasionnant un tel dépassement. Le fournisseur établit et publie la limite de la réserve marginale. Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la Commission. La quantité et les frais du service de réserve synchrone sont énoncés ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur du service de transport, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Les frais pour ce service ancillaire, payables mensuellement, sont fixés comme suit :

Point à point

- 1) Service annuel : Un douzième de 1 523,28 \$CAN/MW de demande mensuelle par an.
- 2) Service mensuel : 126,94 \$CAN/MW de demande mensuelle par mois.
- 3) Service hebdomadaire : 29,29 \$CAN/MW de demande mensuelle par semaine.
- 4) Service quotidien : 5,86 \$CAN/MW de demande mensuelle par jour.

Réseau intégré : 0,127 \$CAN/kW de demande mensuelle par mois.

Un supplément s'ajoutera à ces frais lorsque le fournisseur engagera des coûts additionnels. Ces coûts supplémentaires seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la production révisée ou à la répartition de la charge afin de fournir ce service ancillaire.

Les coûts de répartition irréguliers représentent la différence entre le coût pour desservir la charge et le coût pour desservir la charge plus les services ancillaires. Ces coûts seront calculés au pro rata et facturés aux clients du service de transport selon la quantité de service acheté auprès du fournisseur au moment de la répartition irrégulière.

Obligations du fournisseur

Les clients du service de transport qui obtiennent ce service d'une source interne, ainsi que les fournisseurs indépendants, devront fournir entre 100 et 110 % de la quantité en MW indiquée dans les dix minutes suivant l'avis pour activer ces réserves. Ces réserves devront être en mesure de durer soixante minutes après leur activation.

Activation des réserves

En cas d'urgence, le fournisseur du service de transport activera, à sa discrétion, des réserves suffisantes parmi : 1) celles fournies par le fournisseur ; 2) celles fournies par les clients du service de transport ; 3) celles achetées d'une tierce partie par les clients du service de transport. En général, l'activation s'effectuera en vue de réduire au minimum le coût global de la fourniture de réserves et de retourner aux conditions présentes avant l'urgence, dans le délai requis par le NPCC et le NERC.

À compter du 1^{er} décembre 2008

ANNEXE 6

Service de réserve d'exploitation supplémentaire

Le service de réserve supplémentaire (aussi appelé réserve d'urgence supplémentaire) est nécessaire pour alimenter une charge en cas d'incident sur le réseau. Il n'est toutefois pas disponible immédiatement mais plutôt dans un court délai pour alimenter une charge. Le service de réserve supplémentaire peut être fourni par les tranches qui sont en réseau mais sans charge, au moyen d'une production à accès immédiat ou au moyen d'une charge interruptible ou d'autres ressources en mesure de fournir ce service. Le fournisseur doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de commande. Le client du service de transport peut soit acheter ce service auprès du fournisseur ou conclure des ententes comparables lui permettant de respecter son obligation en matière de service de réserve d'exploitation supplémentaire, conformément aux limites supérieures établies par le fournisseur relatives aux autres arrangements comparables. Les exigences du service de réserve d'exploitation supplémentaire relatives au dépassement de la limite de la réserve marginale seront la responsabilité des parties occasionnant un tel dépassement. Le fournisseur établit et publie la limite de la réserve marginale. Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la Commission. La quantité et les frais du service de réserve d'exploitation supplémentaire sont énoncés ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur du service de transport, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

6(a) Réserve d'exploitation supplémentaire (10 minutes)

Ce service ancillaire représente la partie du service de réserve d'exploitation supplémentaire offerte en 10 minutes.

Les frais pour ce service ancillaire, payables mensuellement, sont fixés comme suit :

Point à point

- 1) Service annuel : Un douzième de 3 272,64 \$CAN/MW de demande mensuelle par an.
- 2) Service mensuel : 272,72 \$CAN/MW de demande mensuelle par mois.
- 3) Service hebdomadaire : 62,94 \$CAN/MW de demande mensuelle par semaine.
- 4) Service quotidien : 12,59 \$CAN/MW de demande mensuelle par jour.

Réseau intégré : 0,273 \$CAN/kW de demande mensuelle par mois.

Un supplément s'ajoutera à ces frais lorsque le fournisseur engagera des coûts additionnels. Ces coûts supplémentaires seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la production révisée ou à la répartition de la charge afin de fournir ce service ancillaire.

Les coûts de répartition irréguliers représentent la différence entre le coût pour desservir la charge et le coût pour desservir la charge plus les services ancillaires. Ces coûts seront calculés au pro rata et facturés aux clients du service de transport selon la quantité de service acheté auprès du fournisseur au moment de la répartition irrégulière.

Obligations du fournisseur

Les clients du service de transport qui obtiennent ce service d'une source interne, ainsi que les fournisseurs indépendants, devront fournir entre 100 et 110 % de la quantité en MW indiquée dans les dix minutes suivant l'avis pour activer ces réserves. Ces réserves devront être en mesure de durer soixante minutes après leur activation.

Activation des réserves

En cas d'urgence, le fournisseur du service de transport activera, à sa discrétion, des réserves suffisantes parmi : 1) celles fournies par le fournisseur ; 2) celles fournies par les clients du service de transport ; 3) celles achetées d'une tierce partie par les clients du service de transport. En général, l'activation s'effectuera en vue de réduire au minimum le coût global de la fourniture de réserves et de retourner aux conditions présentes avant l'urgence, dans le délai requis par le NPCC et le NERC.

6(b) Réserve d'exploitation supplémentaire (30 minutes)

Ce service ancillaire représente la partie du service de réserve d'exploitation supplémentaire offerte en 30 minutes.

Les frais pour ce service ancillaire, payables mensuellement, sont fixés comme suit :

Point à point

- 1) Service annuel : Un douzième de 4 054,56 \$CAN/MW de demande mensuelle par an.
- 2) Service mensuel : 337,88 \$CAN/MW de demande mensuelle par mois.
- 3) Service hebdomadaire : 77,97 \$CAN/MW de demande mensuelle par semaine.
- 4) Service quotidien : 15,59 \$CAN/MW de demande mensuelle par jour.

Réseau intégré : 0,338 \$CAN/kW de demande mensuelle par mois.

Un supplément s'ajoutera à ces frais lorsque le fournisseur engagera des coûts additionnels. Ces coûts supplémentaires seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la production révisée ou à la répartition de la charge afin de fournir ce service ancillaire.

Les coûts de répartition irréguliers représentent la différence entre le coût pour desservir la charge et le coût pour desservir la charge plus les services ancillaires. Ces coûts seront calculés au pro rata et facturés aux clients du service de transport selon la quantité de service acheté auprès du fournisseur au moment de la répartition irrégulière.

Obligations du fournisseur

Les fournisseurs qui offrent des services de réserve de 30 minutes devront fournir entre 100 et 110 % de la quantité en MW indiquée dans les trente minutes suivant l'avis pour activer ces réserves. Ces réserves devront être en mesure de durer soixante minutes après leur activation.

Activation des réserves

En cas d'urgence, le fournisseur du service de transport activera, à sa discrétion, des réserves suffisantes parmi : 1) celles fournies par le fournisseur ; 2) celles fournies par les clients du service de transport ; 3) celles achetées sous contrat d'une tierce partie par les clients du service de transport. En général, l'activation s'effectuera en vue de réduire au minimum le coût global de la fourniture de réserves et de retourner aux conditions présentes avant l'urgence, dans le délai requis par le NPCC et le NERC.